

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NUMEROTATION
D'UN IMMEUBLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la délibération en date du 27 mars 1956 du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 15 mars 2010 du Conseil Municipal portant sur la dénomination de la voirie « Impasse de l'Orangeraie »,

VU la demande en date du 08/12/2025, présentée par Monsieur Jean-François GROS, tendant à la modification de la numérotation de sa propriété sise 57 rue de la Kirneck à Barr, cadastrée section 03 parcelle 114, en raison des difficultés récurrentes de distribution de son courrier,

VU la configuration des lieux, à savoir un appartement situé au-dessus du bâtiment de la communauté de communes, sis 57 rue de la Kirneck, mais dont l'accès se fait par une entrée indépendante située à l'arrière, via l'impasse de l'Orangeraie,

CONSIDERANT que la numérotation des immeubles relève du pouvoir de police générale du Maire,

CONSIDERANT que la numérotation des immeubles est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 03 n°114 a déjà fait l'objet de plusieurs numérotations distinctes, à savoir le 57 rue de la Kirneck, ainsi que les numéros 1-3-5-7 et 9 Impasse de l'Orangeraie, générant des difficultés dans la pratique, pour l'appartement concerné,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il a été décidé de délivrer une nouvelle numérotation unique à la seule entrée indépendante de l'appartement, situé au-dessus du bâtiment de la communauté de communes, plus cohérente avec la configuration des lieux ;

ARRÈTE

Article 1 - La numérotation suivante est attribuée sur la rue « Impasse de l'Orangeraie », conformément au plan joint :

- n° 1 A, pour le terrain cadastré Section 03 parcelle 114, cette numérotation concernant exclusivement l'entrée indépendante de l'appartement situé au-dessus du bâtiment de la communauté de communes.

- Article 2 - La numérotation est matérialisée par l'apposition, sur la façade du bâtiment ou du mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro attribué par l'article précédent au bâtiment.
- Article 3 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- Article 4 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection de la numérotation, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.
- Article 5 - Aucune numérotation n'est admise que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la Direction Générale des Finances Publiques,
 - La Poste de BARR,
 - GAZ de BARR,
 - le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
 - le SMICOTOM d'Alsace Centrale,
 - la Délégation régionale d'Alsace d'Orange.
- Article 8 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire à compter de sa réception.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté municipal n°3510

BARR, le 21/01/2026

Par délégation

L'Adjoint au Maire,



Claude BOEHM

INFORMATION :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

